

Cet Acte n'affectera pas les lois actuellement en vigueur.

VI. Et qu'il soit statué, Que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé affecter ou invalider aucune Loi, Statut ou Ordonnance actuellement en vigueur dans la dite Province du *Bas-Canada*, en tout ou en partie, excepté en ce qui répugne à cet Acte.

Proclamation de cet Acte.

VII. Et qu'il soit statué, Que cet Acte sera proclamé par le Gouverneur de la dite Province du *Bas-Canada*, dans la dite Province, et commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province à dater de la Proclamation d'icelui.

Définition du terme 'Gouverneur.'

VIII. Et qu'il soit statué, Que pour les fins de cet Acte, toute personne autorisée à exécuter la Commission du Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, sera censée être Gouverneur d'icelle.

L'Acte pourra être changé ou rappelé dans la présente session.

IX. Et qu'il soit statué, Que cet Acte pourra être changé ou rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. }

J. COLBORNE.

Par Son Excellence Sir JOHN COLBORNE, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Royal Guelfique de Hanovre, Lieutenant Général Commandant les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du *Bas-Canada* et du *Haut-Canada*, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*.

PROCLAMATION.

ATTENDU que par certaines Lettres Patentes datées de *Westminster*, le premier jour de Juillet, dans la sixième année du règne de feu Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, feu Notre dit Souverain Seigneur Guillaume Quatre a nommé et commis le Très-Honorable *Archibald* Comte de *Gosford* pour être Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef dans et pour la Province du Haut-Canada et dans et pour la Province du Bas-Canada respectivement.

Et attendu que dans et par les dites Lettres Patentes il est réglé, qu'avenant la mort du dit *Archibald* Comte de *Gosford*, ou son absence de la dite Province du